

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 2035
Date du prononcé
02 septembre 2015
Numéro du rôle
2013/AB/1140

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000263063-0001-0008-01-01-1





Vu les conclusions déposées pour l'INAMI, le 2 avril 2014 et pour l'UNMS, le 2 juillet 2014,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour l'INAMI, le 2 octobre 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 17 juin 2015,

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur D a été indemnisé dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités par la Fédération des Mutualités Socialistes du Brabant, affiliée à l'UNMS.

Monsieur D est décédé le 9 décembre 2007.

Le 14 décembre 2007, l'UNMS a versé un montant de 1.297,40 Euros à titre d'indemnités pour la période du 1^{er} au 31 décembre 2007.

Il en résulte un indu de 948,10 Euros correspondant aux indemnités versées pour la période du 10 décembre 2007 au 31 décembre 2007.

L'UNMS a récupéré un montant de 357,43 Euros par le biais d'une retenue sur prestations. Il demeure un indu de 590,67 Euros.

2. Le 15 janvier 2008, l'UNMS a, par l'intermédiaire de sa Fédération, adressé un courrier à l'organisme bancaire de Monsieur D, afin d'obtenir la restitution de la somme de 948,10 Euros indûment versée sur le compte bancaire de ce dernier.

Le 18.1.2008, l'organisme bancaire, invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation, a refusé de restituer la somme.

Le 12.2.2008, l'UNMS a, par l'intermédiaire de sa Fédération, interrogé l'administration communale d'Evere, le greffe du tribunal de première instance de Bruxelles et le Receveur des successions, afin de connaître les héritiers éventuels de Monsieur D.

Il est apparu que trois héritiers ont renoncé à la succession par acte n°07-2305 fait le 14.12.2007 au greffe civil du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Le 11.3.2008, l'UNMS a, par l'intermédiaire de sa Fédération, demandé au Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Bruxelles de solliciter la désignation d'un curateur à la succession réputée vacante de feu Monsieur D.



Le 14.9.2009, un curateur à succession vacante a été désigné.

Le 16.9.2010, le curateur à succession vacante a informé l'UNMS, par l'intermédiaire de sa Fédération, que la succession était clôturée pour insuffisance d'actif et que la créance de sa Fédération ne pourrait être apurée.

3. Par courrier recommandé du 30.9.2010, l'UNMS a sollicité du service du contrôle administratif de l'INAMI d'être dispensée d'inscrire l'indu non récupéré de 590,67 Euros en frais d'administration.

Par décision du 27 décembre 2010, l'INAMI a refusé la dispense d'inscription en frais d'administration de la somme non récupérée de 590,67 Euros.

4. Le recours de l'UNMS contre la décision du 27.12.2010, prise par le fonctionnaire dirigeant du service du contrôle administratif de l'INAMI, visait à ce que :

- cette décision soit annulée;
- il soit dit pour droit que la demande de dispense d'inscription en frais d'administration introduite par l'UNMS le 30.9.2010 n'est pas irrecevable pour cause de tardiveté;
- il soit dit que l'UNMS est dispensée d'inscrire la somme de 590,67 Euros en frais d'administration.

Le tribunal a, par le jugement du 31 octobre 2013, déclaré la demande non fondée.

5. L'UNMS a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 4 décembre 2013.

II. OBJET DE L'APPEL

6. L'UNMS demande à la cour du travail de réformer le jugement et, en conséquence,

- d'annuler la décision du fonctionnaire dirigeant de l'INAMI, notifiée le 23 décembre 2010,
- dire pour droit que la demande de dispense d'inscription en frais d'administration introduite le 30 septembre 2010 n'est pas irrecevable pour cause de tardiveté,
- dire que l'UNMS est dispensée d'inscrire la somme de 590,67 Euros en frais d'administration.





a) le paiement indu ne résulte pas d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence de l'organisme assureur;

b) l'organisme assureur en a poursuivi le recouvrement par toutes voies de droit, y compris la voie judiciaire. Cette condition est réputée remplie lorsque le recouvrement des prestations indues est considéré comme aléatoire ou lorsque les frais afférents à l'exécution de la décision judiciaire définitive dépassent le montant à récupérer ;

c) la demande porte sur un montant d'au moins 300 euros ou sur un montant de moins de 300 euros qui serait le solde d'un montant indûment payé d'au moins 300 euros.

L'organisme assureur doit introduire la demande, par lettre recommandée à la poste, avant la fin du délai fixé au § 1er.

La décision du fonctionnaire dirigeant est notifiée à l'organisme assureur par lettre recommandée qui est considérée comme reçue le premier jour ouvrable qui suit la remise du pli à la poste. Jusqu'à cette date, le montant qui fait l'objet de la demande reste inscrit au compte spécial ».

Il apparaît ainsi,

- que la demande de dispense doit être introduite dans les 3 mois de l'échéance du délai de récupération, ce délai de 3 mois étant un délai préfix établi à peine de déchéance (Cass. 7 janvier 2008, S.06.0097.F; Cour trav. Bruxelles, 21 septembre 2005, RG n° 45.286);
- que la dispense ne peut être accordée que si les conditions cumulativement énumérées à l'article 327, § 2, alinéa 1, a) à c) sont remplies.

B. Appréciation dans le cas d'espèce

9. C'est à juste titre que le tribunal a décidé que la cause de suspension visée à l'article 326, §3, c) de l'arrêté royal du 3 juillet 1996, à savoir le décès du débiteur de l'indu, ne s'applique pas en l'espèce.

Cette suspension qui est d'application lorsqu'un paiement a été fait indument du vivant de l'assuré social et que la récupération est poursuivie à charge des héritiers, ne s'applique pas lorsque le paiement a été fait après le décès et que l'indu n'est pas une dette de la succession (Cour trav. Bruxelles, 29.4.2013, R.G. n°2011/AB/953).

Le délai de récupération de 2 ans n'a donc pas été suspendu jusqu'au 14.9.2009, date de la désignation d'un curateur à succession vacante.

Le délai de 3 mois à partir de l'expiration du délai de récupération de deux ans endéans lequel la demande de dispense devait être introduite conformément à l'article 327, §2,



alinéa 2, a expiré le 9.4.2010. Or ce délai est un délai de déchéance dont le dépassement empêche d'obtenir la dispense.

Vu la constatation de l'indu le 9.1.2008 et l'absence de cause légale de prolongation ou de suspension, il y a lieu de confirmer que la demande de dispense introduite le 30.9.2010 est tardive.

10. L'appel est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant de manière contradictoire,

Dit l'appel non fondé,

Confirme le jugement, y compris en ce qu'il statue sur les dépens,

Condamne l'UNMS aux dépens d'appel de l'INAMI liquidés à 106,89 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

Jean-François NEVEN, conseiller,

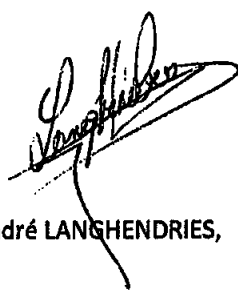
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,

André LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier


Jean-François NEVEN,


André LANGHENDRIES,


Alice DE CLERCK,



Monsieur Y. GAUTHY, qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller et Monsieur A. LANGHENDRIES, Conseiller social au titre d'ouvrier.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 02 septembre 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,

Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

